



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-122

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

- R75-2019-08-22-001 - Arrêté du 02 août 2019 actant de la cessation d'activité totale de la Petite Unité de Vie (PUV) Maison du Clergé située à Saintes gérée par l'Association Diocésaine de La Rochelle et Saintes (2 pages) Page 4
- R75-2019-08-02-004 - Arrêté du 02 août 2019 portant autorisation d'extension de la capacité de l'EHPAD Le Moulin du Val de Bruant situé à Saint-Porchaire géré par l'Association Laïque du Prado de 16 lits d'hébergement permanent (4 pages) Page 7
- R75-2019-08-02-003 - Arrêté du 02 août 2019 portant création de 7 places d'UEMA rattachées à l'IME de "Port-Neuf et Bateau Bleu" à La Rochelle géré par l'UNAPEI 17 à Périgny (4 pages) Page 12
- R75-2019-08-06-009 - Arrêté du 06 août 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de Jovinius situé à St-Martial de Vitaterne géré par le Centre Hospitalier de Jonzac (4 pages) Page 17
- R75-2019-08-06-008 - Arrêté du 06 août 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de Saintonge à Saint-Genis de Saintonge géré par la SARL S.R.G. à Paris (5 pages) Page 22
- R75-2019-08-06-011 - arrêté du 06 août 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Portes du Jardin situé à Tonnay-Charente géré par la SAS Les Portes du Jardin située à Paris (4 pages) Page 28
- R75-2019-08-06-010 - Arrêté du 06 août 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Notre-Dame situé au Château d'Oléron géré par l'Association Oléron-Sagesse au Château d'Oléron (4 pages) Page 33

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

- R75-2019-08-06-005 - Arrêté conjoint du 06 août 2019 actant le renouvellement de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé "Château de Cauneille" sis à CAUNEILLE, géré par l'Association "Aerial" sise à CAUNEILLE (4 pages) Page 38
- R75-2019-08-06-007 - Arrêté conjoint du 06 Août 2019 actant le renouvellement de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé "Résidence Tarnos Océan" sis à TARNOS, géré par l'AEHM sise à BOUCAU (4 pages) Page 43
- R75-2019-08-06-006 - Arrêté conjoint du 06 août 2019 actant le renouvellement du foyer d'accueil médicalisé "Saint Amand" sis à BASCONS, géré par l'ADAPEI des Landes sis à MONT DE MARSAN (4 pages) Page 48
- R75-2019-08-06-004 - Arrêté conjoint du 6 août 2019 actant le renouvellement de l'autorisation du centre d'action médico-sociale précoce sis à DAX, géré par le centre hospitalier sis à DAX (4 pages) Page 53

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-08-20-022 - Arrêté Portant extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du CRAPS situé à Pau et géré par l'association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-Sociales (CRAPS), située à Pau. (3 pages) Page 58

R75-2019-08-02-002 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation intervenu au 2 août 2019 pour le département des Landes. Annule et remplace les avis publiés les 18 et 22 juillet 2019. (3 pages)	Page 62
R75-2019-08-21-001 - Décision n° 2019-170 du 21 août 2019 portant autorisation de création du plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) « Sud Nouvelle-Aquitaine » délivrée au centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne (64) (4 pages)	Page 66
R75-2019-08-20-021 - Portant réduction de 4 places de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) CRAPS situé à Pau, géré par l'association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales (CRAPS), située à Pau. (3 pages)	Page 71

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2019-08-22-001

Arrêté du 02 août 2019 actant de la cessation d'activité
totale de la Petite Unité de Vie (PUV) Maison du Clergé
située à Saintes gérée par l'Association Diocésaine de La
Rochelle et Saintes

ARRETE du 02 AOUT 2019

Actant de la cessation d'activité totale
de la Petite Unité de Vie (PUV) Maison du Clergé
située à Saintes
gérée par l'Association Diocésaine de La Rochelle
et Saintes

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département de
la Charente-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n° 08-249 du 4 février 2008 du Préfet de Charente-Maritime et du Président du Conseil général de Charente-Maritime autorisant la transformation en Petite Unité de Vie (PUV) de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées (EHPA) Maison du Clergé à Saintes limitée à une capacité de 21 lits ;

VU l'arrêté n° 15-812 du 4 décembre 2015 du Président du Département de Charente-Maritime relatif à l'accueil de 3 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement ;

VU la délibération de l'Association Diocésaine de La Rochelle et Saintes en date du 3 mars 2017, proposant la fermeture définitive de la PUV Maison du Clergé au 31 décembre 2017, compte tenu de la problématique de prise en charge de la dépendance des prêtres aînés et des intérêts du Diocèse ;

Vu le courrier du 20 décembre 2017 par lequel Monseigneur Georges COLOMB, Evêque de La Rochelle et Saintes, informe que le Diocèse ne peut plus assurer la gestion de la PUV et de fait décide de la cessation définitive de l'activité de la structure au 31 décembre 2017 ;

Considérant le transfert des résidents vers de nouvelles structures et leur départ effectif au 30 juin 2017, le départ des salariés qui ont quitté officiellement leurs fonctions le 14 août 2017 et l'arrêt des comptes au 31 décembre 2017 ;

SUR proposition conjointe du Directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Il est pris acte de la cessation d'activité totale de la Petite Unité de Vie gérée par l'Association Diocésaine de La Rochelle et Saintes, à compter du 31 décembre 2017.

Le gestionnaire est répertorié sous le n° FINESS : 17 080 458 7.
Cet établissement est répertorié sous le n° FINESS : 17 080 459 5.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **02 AOUT 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Pour le Président du Département
et par délégation,
La Vice-Présidente
Dominique RABELLE
Le Président du Département de
la Charente-Maritime



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2019-08-02-004

Arrêté du 02 août 2019 portant autorisation d'extension de
la capacité de l'EHPAD Le Moulin du Val de Bruant situé
à Saint-Porchaire géré par l'Association Laïque du Prado
de 16 lits d'hébergement permanent

ARRETE du **02 AOUT 2019**

Portant autorisation d'extension de la capacité
de l'EHPAD Le Moulin du Val de Bruant situé à
SAINT-PORCHAIRE géré par l'Association Laïque
du Prado de 16 lits d'hébergement permanent

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département de
la Charente-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 24 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n° 08-1118 du 31 mars 2008 du Préfet de Charente-Maritime et du Président du Conseil général de Charente-Maritime portant autorisation de création d'un EHPAD à Saint-Porchaire, pour 54 lits d'hébergement à titre permanent dont 13 lits réservés à des atteintes d'une maladie de type Alzheimer, 1 lit d'hébergement temporaire, 2 places d'accueil de jour réservées à des personnes âgées atteintes d'une maladie de type Alzheimer, l'établissement est habilité à recevoir des

bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées, pour 6 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté n° 11-564 du 30 mai 2011 du Président du Conseil général de Charente-Maritime portant extension de lits habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées pour la prise en charge des frais d'hébergement à l'EHPAD de Saint-Porchaire pour une capacité totale de 20 lits ;

VU l'arrêté conjoint n° 500 du 7 mai 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de Charente-Maritime portant modification de la capacité autorisée par retrait de l'autorisation des 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD de Saint-Porchaire ;

VU l'arrêté conjoint n° 490 du 17 avril 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de Charente-Maritime portant autorisation d'extension d'1 lit d'hébergement temporaire, portant la capacité à 56 lits d'hébergement, répartie comme suit : 41 lits d'hébergement permanent en unités courantes, 13 lits d'hébergement permanent réservés à des personnes âgées souffrant de troubles démentiels ou apparentés, 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU la délibération relative à la demande d'extension de 16 lits d'hébergement permanent, de l'EHPAD Le Moulin du Val du Bruant à Saint-Porchaire déposée le 5 mars 2019, par l'Association Laïque du Prado, représentée par son Président, Monsieur Francis AUDUREAU ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation et les crédits de création de places notifiées par le CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition conjointe du Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Moulin du Val du Bruant à Saint-Porchaire, sollicitée par l'association Laïque du Prado, représentée par son président Monsieur Francis AUDUREAU, est accordée.

L'extension autorisée est de 16 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD de Saint-Porchaire est en conséquence portée à 72 lits, répartie comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	57	13	70
Hébergement temporaire	2		2
TOTAL	59	13	72

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 20 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 31 mars 2008.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D.313-11 est réalisée dans le délai précité de 4 ans, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
Association Départementale Laïque du PRADO	EHPAD Le Moulin du Val du Bruant
N° FINESS : 33 078 169 1	N° FINESS : 17 002 196 8
N° SIREN : 775 586 662	N° SIRET : 775 586 662 00550
Adresse : 143 cours Gambetta 33402 TALENCE cedex	Adresse : 6 route Nationale 17250 Saint-Porchaire
Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	code catégorie : 500 EHPAD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	57
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
					Total des lits	72

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au bulletin officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **02 AOÛT 2019**
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
 en délégation
 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA



Pour le Président du Département
 et par délégation,
 La Vice-Présidente
Dominique RABELLE
 Le Président du Département de
 la Charente-Maritime

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2019-08-02-003

Arrêté du 02 août 2019 portant création de 7 places
d'UEMA rattachées à l'IME de "Port-Neuf et Bateau Bleu"
à La Rochelle géré par l'UNAPEI 17 à Périgny

ARRETE du 02 AOUT 2019

Portant création de 7 places d'UEMA rattachées à l'Institut Médico-Educatif (IME) de « Port Neuf et bateau bleu », sis à La Rochelle, géré par l'UNAPEI 17, sise à PERIGNY.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction ministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction ministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme ;

VU l'arrêté du 4 novembre 1992 autorisant la mise en conformité du Centre Médico-Pédagogique et du Service d'accueil et d'aide ponctuels de Port-Neuf et fixant la capacité de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) à 35 places de semi-internat et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile à 15 places ;

VU l'arrêté du 26 juin 2015 portant précision du public accueilli à l'Institut Médico-Educatif de Port-Neuf et de la section Bateau Bleu et fixant la capacité à 20 places pour des enfants présentant des déficiences intellectuelles et 5 places à temps partiel pour des jeunes avec autisme ou troubles envahissants du développement ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'IME de Port-Neuf, sis à La Rochelle (17000) ;

VU la présentation du projet d'Unité d'Enseignement en Maternelle (UEMA) de 7 places porté par l'UNAPEI 17 dans le département de Charente-Maritime devant la commission de présentation réunie à cet effet le 18 juin 2019 et les échanges en ayant résulté ;

CONSIDERANT que le dossier présenté et les précisions apportées par l'UNAPEI 17 sont en adéquation avec les principes et critères inscrits dans le cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition conjointe du directeur par intérim de la délégation départementale de Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de l'IME de Port-Neuf, sollicitée par l'UNAPEI 17, 11 avenue Paul Langevin - 17180 PERIGNY, représentée par sa présidente, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 7 places d'unité d'enseignement en maternelle pour la prise en charge d'enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre autistique.

La capacité totale de l'IME de Port-Neuf est en conséquence fixée à 32 places dont :

- 20 places en accueil de jour (semi-internat) dédiées aux 4-12 ans présentant une déficience intellectuelle,
- 5 places en accueil de jour (semi-internat) à temps partiel pour la prise en charge de 10 enfants avec troubles du spectre autistique ou troubles envahissant du développement (accueil en demi-journées), de 4 à 12 ans. L'autre demi-journée repose sur un accompagnement en collaboration avec la pédopsychiatrie. Cette section est dénommée « Bateau Bleu »,
- 7 places d'unité d'enseignement en maternelle pour la prise en charge de 7 enfants avec troubles du spectre autistique ou troubles envahissants du développement de 3 à 6 ans.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, date de renouvellement de l'autorisation de la structure principale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 an.

ARTICLE 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : UNAPEI 17	Entité établissement principal : IME « Port Neuf et Bateau Bleu»
N° FINESS : 17 078 864 0	N° FINESS : 17 078 082 9
N° SIREN : 775564693	
Code statut juridique : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)	code catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)
Adresse : 11 Avenue Paul Langevin 17180 PERIGNY	Adresse : Avenue de Lattre de Tassigny 17000 LA ROCHELLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	117	Déficiences intellectuelles	20
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	5

Mode de tarification : 57 - ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

Entité juridique : UNAPEI 17	Entité établissement secondaire : IME Port Neuf - UEMA
N° FINESS : 17 078 864 0	N° FINESS : 17 002 562 1
N° SIREN : 775 564 693	
Code statut juridique : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)	code catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)
Adresse : 11 Avenue Paul Langevin 17180 PERIGNY	Adresse : Ecole maternelle Bernard Palissy 35 rue Duplex 17000 LA ROCHELLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	7

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (*ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr*).

Fait à Bordeaux, le **02 AOUT 2019**
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par déléguation
 La Directrice déléguée adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2019-08-06-009

Arrêté du 06 août 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de Jovinius situé à
St-Martial de Vitaterne géré par le Centre Hospitalier de
Jonzac

ARRETE du - 6 AOUT 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Jardins de Jovinius sis à Saint-Martial-de-Vitaterne géré par le centre hospitalier de JONZAC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Sante Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département
de La Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 24 mai 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté n° 03-102 en date du 17 janvier 2003 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à la demande d'extension de la maison de retraite de Jonzac par transformation des lits de l'unité de soins de longue durée et à la demande de transformation de la Maison de Retraite gérée par le centre hospitalier de Jonzac en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint n° 08-1889 du 5 juin 2008 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à l'extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD annexé au centre hospitalier de Jonzac, de 5 places d'accueil de jour spécialisé, fixant la capacité totale à 155 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU l'arrêté conjoint n°309/2015 du 16 mars 2015, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'extension de capacité de l'accueil de jour, fixant la capacité de l'EHPAD à 158 lits d'hébergement permanent dont 15 dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, 3 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 6 places d'accueil de jour dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

VU l'arrêté du 26 juin 2019 portant autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Jardins de Jovinius à Saint-Martial-de-Vitaterne, géré par le centre hospitalier de Jonzac ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 15 juillet 2014 à l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes et le 27 octobre 2016 au Département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de Jovinius sis à Saint-Martial-de-Vitaterne géré par le centre hospitalier de Jonzac et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 :

Entité juridique : **CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC**
N° FINESS : 17 078 005 0
N° SIREN : 261 700 272
Code statut juridique : 13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation
Adresse : Avenue Winston Churchill 17503 JONZAC Cedex

Capacité totale : **158 lits et 6 places**

Entité établissement : **EHPAD Principal JARDINS DE JOVINIUS**
N° FINESS : 17 078 884 8
N° SIRET : 261 700 272 002 79
Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : Domaine des Fossés 17500 Saint-Martial-de-Vitaterne

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	83
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
962	Unité d'hébergement renforcée	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
					Capacité	107

Entité établissement : **EHPAD Secondaire – Jean Moulin**
N° FINESS : 17 078 357 5
N° SIRET : 261 700 272 00378
Code catégorie : **500** – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 18 avenue Jean Moulin 17500 JONZAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	34
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
					Capacité	57

Code mode de tarification : 40 – ARS/PCD, tarif global, habilité à l'aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 - L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 – Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les mêmes conditions fixées à l'article D.312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au bulletin officiel des actes du Département de la Charente-Maritime.

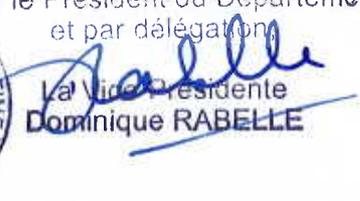
Fait à Bordeaux, le **- 6 AOÛT 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Département de la Charente-Maritime
Pour le Président du Département
et par délégation



La Vice-Présidente
Dominique RABELLE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2019-08-06-008

Arrêté du 06 août 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de Saintonge à
Saint-Genis de Saintonge géré par la SARL S.R.G. à Paris

ARRETE du - 6 AOUT 2019

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de
Saintonge » sis à SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE,
géré par la SARL S.R.G. sis à PARIS

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de
la Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 24 mai 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature,

VU l'arrêté n° 94-83 du 7 mars 1994 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SARL S.R.G., représentée par son gérant M. GUINDET, à créer une maison de retraite d'une capacité de 32 lits pour personnes âgées valides et dépendantes sur la commune de Saint-Genis-de-Saintonge ;

VU l'arrêté n° 96-130 du 30 avril 1996 autorisant la SARL SRG à étendre de 17 lits la capacité d'accueil de la maison de retraite les Jardins de Saintonge à Saint Genis-de-Saintonge portant la capacité totale à 49 lits ;

VU l'arrêté n° 99-288 du 21 décembre 1999 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant le transfert de gestion de la maison de retraite « Les Jardins de Saintonge » à la SARL SRG, dont le siège social est situé à "La Terrière" à Saint-Genis-de-Saintonge, à gérer la maison de retraite « Les Jardins de Saintonge » sise à Saint-Genis-de-Saintonge, d'une capacité de 49 lits pour personnes âgées de plus de 60 ans, valides ou dépendantes ;

VU le courrier en date du 14 septembre 2000, renonçant au projet d'extension des 17 lits, mais sollicitant une extension non importante de 3 lits, portant le total à 35 lits pour personnes âgées de plus de 60 ans, valides ou dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint n° 01-1517 du 6 juin 2001 de Monsieur le Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SARL S.R.G., représentée par M. GACON, à étendre de deux lits la capacité de la maison de retraite « Les Jardins de Saintonge » à Saint-Genis-de-Saintonge, portant le total à 34 lits pour personnes âgées de plus de 60 ans, valides ou dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint n° 05-4267 du 7 décembre 2005 de Monsieur le Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la transformation en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite "Les Jardins de Saintonge", d'une capacité de 34 lits à Saint-Genis-de-Saintonge ;

VU l'arrêté conjoint n° 09-1813 du 7 mai 2009 de Monsieur le Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la SARL SRG représentée par M. Patrice GACON, tendant à gérer l'EHPAD Les Jardins de Saintonge d'une capacité autorisée de 34 lits d'hébergement permanent, dont une capacité installée de 32 lits à la SAS SRG (filiale à 100 % de la SAS RESIDALYA) représentée par son président M. Hervé HARDY, à compter du 1^{er} août 2009 ;

VU l'arrêté conjoint n° 09-2959 bis du 31 juillet 2009 de Monsieur le Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, annulant l'arrêté conjoint n° 09-1813 du 7 mai 2009 relatif au transfert d'autorisation de gestion de l'EHPAD Les Jardins de Saintonge à Saint-Genis-de-Saintonge au profit de la SAS SRG (filiale à 100 % de la SAS RESIDALYA) représentée par son président M. Hervé HARDY, à compter du 1^{er} août 2009 ;

VU l'arrêté conjoint n° 09-3459 du 23 septembre 2009 de Monsieur le Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la SARL SRG représentée par M. Patrice GACON, tendant à gérer l'EHPAD "Les Jardins de Saintonge" d'une capacité autorisée de 34 lits d'hébergement permanent, dont une capacité installée de 32 lits à la SAS SRG (filiale à 100 % de la SAS RESIDALYA) représentée par son président M. Hervé HARDY, à compter du 1^{er} octobre 2009 ;

VU l'arrêté conjoint n° 09-3861 du 20 octobre 2009 de Monsieur le Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SAS SRG (filiale de la SAS Résidalya) à restructurer et à étendre de 20 lits la capacité de l'EHPAD "Les Jardins de Saintonge" à Saint-Genis-de-Saintonge et à regrouper sur le même site 36 lits de deux petites structures, portant la capacité globale à 90 lits d'hébergement permanent dont une unité Alzheimer de 28 lits (les 36 lits restent actuellement autorisés sur l'EHPAD de Saint-Bonnet-sur-Gironde) ;

VU l'arrêté conjoint n° 373-2012 du 6 avril 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, fixant la capacité à 83 lits, dont 28 lits en unité spécifique réservée à des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladie apparentée ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 15 novembre 2014 reçu le 16 février 2015 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et le 23 janvier 2015 au Département de la Charente-Maritime ;

VU le courrier conjoint du 18 février 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes et le Président du Conseil général de la Charente-Maritime décidant de labelliser le pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD Les Jardins de Saintonge à Saint-Genis de Saintonge, qui a bénéficié d'une pré-labellisation en 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de Saintonge » géré par la S.A.R.L. S.R.G. et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 :

Entité juridique : SARL SRG
N° FINESS : 75 006 106 1
N° SIREN : 398 710 921
Code statut juridique : 72 – société à responsabilité limitée – S.A.R.L.
Adresse : 10 rue Blaise-Desgoffe 75006 PARIS

Entité établissement : EHPAD LES JARDINS DE SAINTONGE
N° FINESS : 17 080 566 7
N° SIRET : 398 710 921 00014
Code catégorie : 500 – EHPAD
Adresse : 1 rue des Brunettes 17240 SAINT GENIS de SAINTONGE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	55 lits
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	28 lits
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	
					Capacité totale	83 lits

Code mode de fixation des tarifs : 47 – ARS/PCD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir de bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les Jardins de Saintonge » sis à SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **- 6 AOUT 2019**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Département de la Charente-Maritime


Le Président du Département
par délégation,
La Vice-Présidente
Dominique RABELLE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2019-08-06-011

arrêté du 06 août 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD Les Portes du Jardin situé à
Tonnay-Charente géré par la SAS Les Portes du Jardin
située à Paris

ARRETE du - 6 AOUT 2019

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Les Portes du Jardin
sis à Tonnay-Charente, géré par la SAS Les portes
du jardin, sis à PARIS

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de
la Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 24 mai 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté conjoint n°04-669 du 27 février 2004, du Président du Conseil Général et du Préfet de la Charente-Maritime, autorisant la SARL Les portes du jardin, à créer un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Portes du Jardin à TONNAY-CHARENTE, d'une capacité de 82 lits d'hébergement permanent dont 24 lits réservés à l'accueil de personnes âgées présentant des troubles de type Alzheimer, 5 lits réservés à l'accueil temporaire + 4 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint n°06-969 du 27 mars 2006, du Président du Conseil Général et du Préfet de la Charente-Maritime, autorisant le transfert de gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Portes du Jardin à TONNAY-CHARENTE, d'une capacité de 82 lits d'hébergement permanent dont 24 lits réservés à l'accueil de personnes âgées présentant des troubles de type Alzheimer, 5 lits réservés à l'accueil temporaire + 4 places d'accueil de jour, au profit de la S.A.S. Les Portes du Jardin, représentée par son président M. Hervé HARDY ;

VU l'arrêté conjoint n° 09-3844 du 19 octobre 2009, du Président du Conseil Général et du Préfet de la Charente-Maritime, relatif à l'extension de 20 lits de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les portes du jardin à TONNAY-CHARENTE, géré par la S.A.S Les Portes du Jardin, portant la capacité totale à 106 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint n°1169 du 1^{er} août 2012, du Président du Conseil Général et du Préfet de la Charente-Maritime, relatif à l'extension de la capacité de l'accueil de jour de deux places, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, géré par la S.A.S. Les Portes du Jardin à TONNAY-CHARENTE, portant la capacité totale à 108 lits et places ;

VU l'arrêté n°13-225 du 8 mars 2013, du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime, autorisant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes, géré par la S.A.S Les Portes du Jardin à TONNAY-CHARENTE, à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour 5 lits d'hébergement permanent. Ces lits sont inclus dans la capacité totale autorisée ;

VU l'arrêté conjoint n°2439 du 20 décembre 2013, du Président du Conseil Général et du Préfet de la Charente-Maritime, portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, géré par la S.A.S Les Portes du Jardin à TONNAY-CHARENTE, sans modification de la capacité totale fixée à 108 lits et places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Les portes du jardin à Tonnay-Charente reçu en date du 24 février 2017, à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Les Portes du Jardin à Tonnay-Charente géré par la SAS Les Portes du Jardin à PARIS et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 27 février 2019 :

Entité juridique : SAS LES PORTES DU JARDIN
 N° FINESS : 75 005 891 9
 N° SIREN : 481 193 027
 Code statut juridique : 95 Société par actions simplifiées
 Adresse : 10 rue Blaise Desgoffe 75006 PARIS

Entité établissement : EHPAD LES PORTES DU JARDIN
 N° FINESS : 17 001 663 8
 N° SIRET : 481 193 027 00044
 Code catégorie : 500 – Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes
 Adresse : ZAC La Varenne Allée des Fusains 17430 TONNAY CHARENTE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	57
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	40
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	
					Capacité totale	108

Code mode de fixation des tarifs : 41 – ARS/PCD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD Les portes du Jardin à Tonnay-Charente est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 5 lits d'hébergement permanent. Ces lits sont inclus dans la capacité totale autorisée.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Les portes du jardin à Tonnay-Charente par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au recueil des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le - 6 AOUT 2019

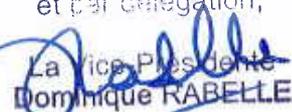

Le directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA



Pour le Président du Département
et par délégation,


La Vice-Présidente
Dominique RABELLE

Le Président du Département
de la Charente-Maritime

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2019-08-06-010

Arrêté du 06 août 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD Notre-Dame situé au Château
d'Oléron géré par l'Association Oléron-Sagesse au Château
d'Oléron

ARRETE du – 6 AOUT 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Notre Dame » sis au Château d'Oléron, géré par l'Association Oléron-Sagesse sis au Château d'Oléron

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Département de La Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 25 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 janvier 2019 publiée le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs N°R75-2019-011 ;

VU l'ouverture initiale de la maison de Retraite Notre Dame le 1^{er} janvier 1907 ;

VU l'arrêté n° 88-244 du 13 avril 1988, du Préfet de la Charente-Maritime, autorisant la Congrégation des Filles de la Sagesse de Saint-Laurent sur Sèvre (Vendée) à créer une section de cure médicale de 15 lits, à compter du 1^{er} mai 1988, à la Maison de retraite « Notre Dame » au Château d'Oléron ;

VU l'arrêté n° 91-544 du 31 juillet 1991, du Préfet de la Charente-Maritime, autorisant la Congrégation des Filles de la Sagesse de Saint-Laurent sur Sèvre (Vendée) à créer 15 lits supplémentaires de section de cure médicale, à compter du 15 août 1991, à la Maison de retraite « Notre Dame » au Château d'Oléron, portant la capacité totale à 55 lits de maison de retraite dont 30 lits de section de cure médicale ;

VU l'arrêté n° 95- du 22 juin 1995, du Préfet de la Charente-Maritime, autorisant la Congrégation des Filles de la Sagesse de Saint-Laurent sur Sèvre (Vendée) à créer 4 lits supplémentaires de section de cure médicale, à compter du 1^{er} juillet 1995, à la Maison de retraite « Notre Dame » au Château d'Oléron, portant la capacité totale à 55 lits de maison de retraite dont 34 lits de section de cure médicale ;

VU l'arrêté n° 1996-197- du 10 août 1996, du Préfet de la Charente-Maritime, autorisant la Congrégation des Filles de la Sagesse de Saint-Laurent sur Sèvre (Vendée) à étendre la capacité de la Maison de retraite « Notre Dame » au Château d'Oléron de 2 lits d'hébergement temporaire, portant la capacité totale à 57 lits de maison de retraite dont 34 lits de section de cure médicale ;

VU l'arrêté n° 03-106 du 17 janvier 2003, du Préfet de la Charente-Maritime, autorisant la transformation de la Maison de Retraite « Notre Dame » au Château d'Oléron en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint n° 07-93 du 10 janvier 2007, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif au transfert de gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Notre Dame » au Château d'Oléron d'une capacité de 57 lits d'hébergement dont 2 en hébergement temporaire de la Congrégation des Filles de la Sagesse à l'Association « Oléron Sagesse » ;

VU l'arrêté conjoint n° 08-2533 du 2 juillet 2008, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à l'extension de la capacité de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Notre Dame » au Château d'Oléron, fixant la capacité totale à 70 lits et place, répartis comme suit : 67 lits d'hébergement permanent dont 12 lits d'hébergement permanent dédiés à l'accueil des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et apparentées, 2 lits d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour dédiée à l'accueil des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint n° 1976-2014 du 24 décembre 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil général, portant retrait d'une place d'accueil de jour, rattaché à l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Notre Dame » au Château d'Oléron, fixant la capacité totale à 69 lits, répartis comme suit : 67 lits d'hébergement permanent dont 12 lits d'hébergement permanent dédiés à l'accueil des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et apparentées, 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 28 janvier 2015, à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée à l'association « Oléron Sagesse » relative à la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Notre Dame au Château d'Oléron et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 :

Entité juridique :	Association Oléron Sagesse
N° FINESS :	17 002 123 2
N° SIREN :	490 346 525
Code statut juridique :	60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Adresse :	48 rue Pierre Wiehn 17480 LE CHATEAU D'OLERON

Entité établissement :	EHPAD Résidence Notre-Dame
N° FINESS :	17 078 034 0
N° SIRET :	490 346 525 00010
Code catégorie :	500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Adresse :	48 rue Pierre Wiehn 17480 LE CHATEAU D'OLERON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	55
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
					Capacité totale	69

Code mode de tarification : 45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 - L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au bulletin officiel des actes du Département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le - 6 AOUT 2019

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine,**


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime,**

le Président du Département
par délégation
La Vice-Présidente
Dominique RABELLE



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2019-08-06-005

Arrêté conjoint du 06 août 2019 actant le renouvellement
de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé "Château de
Cauneille" sis à CAUNEILLE, géré par l'Association
"Aerial" sise à CAUNEILLE

ARRETE du - 6 AOUT 2019

Actant le renouvellement de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « Château de Cauneille » sis à CAUNEILLE, géré par l'Association « Aïrial » sise à CAUNEILLE.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 31 octobre 2000 du préfet des Landes et du président du conseil général des Landes portant autorisation de transformation de 20 places du foyer de vie en 20 places de foyer d'accueil médicalisé, gérés par l'Association « Château de Cauneille » à PEYREHORADE ;

VU l'arrêté conjoint du 28 novembre 2001 du préfet des Landes et du président du conseil général des Landes portant autorisation d'extension en transformant 23 places du foyer de vie en 23 places de foyer d'accueil médicalisé, gérés par l'Association « Château de Cauneille » à PEYREHORADE et portant la capacité totale autorisée du foyer d'accueil médicalisé à 43 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du FAM « Château de Cauneille» en date de décembre 2014 ;

VU l'instruction du 23 avril 2012 relative à la modification des règles d'enregistrement d'établissements et services pour adultes handicapés dans le répertoire FINESS, et en particulier son point 3 concernant les foyers de vie et les foyers d'accueil polyvalents pour adultes handicapés partiellement médicalisés.

CONSIDERANT le courrier du 8 septembre 2015 de la directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du FAM « Château de Cauneille» ;

CONSIDERANT le procès-verbal de visite de conformité du 17 juin 2005 actant la capacité totale des foyers « Château de Cauneille» à 84 places dont 60 places en foyer d'accueil médicalisé et 24 places en foyer de vie ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2016 de l'association « Arphasul » actant sa fusion-absorption par l'association « Château de Cauneille » et sa dissolution sans liquidation avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2016 de l'association « Château de Cauneille » actant la fusion-absorption de l'association « Arphasul » par l'association « Château de Cauneille » et du changement de dénomination de l'association « Château de Cauneille » en association « Aerial » avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « Château de Cauneille » à CAUNEILLE, géré par l'Association « Aerial » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association « Aerial »

N° FINESS : 40 000 025 3

N° SIREN : 321 289 985

Code statut juridique : 60 [association loi 1901 non reconnue d'utilité publique]

Adresse : 400 route de Peyrehorade – 40077 CAUNEILLE

Entité établissement : FAM « Château de Cauneille »

N° FINESS : 40 078 044 1

Code catégorie : 437 [FAM]

Capacité : 60

Adresse : 400 route de Peyrehorade – 40077 CAUNEILLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Cod	Libellé	Code	Libellé	
658	accueil temporaire pour adultes handicapés	11	hébergement complet internat	111	retard mental profond ou sévère	1
936	accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	11	hébergement complet internat	111	retard mental profond ou sévère	22
939	accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	hébergement complet internat	121	retard mental profond ou sévère avec troubles associés	60

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du FAM « Château de Cauneille » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

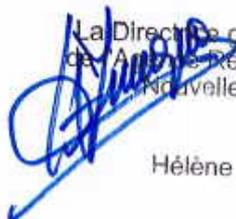
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le – 6 AOUT 2019

Le Président du Conseil départemental
des Landes


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des Landes,


Xavier FORTINON

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2019-08-06-007

Arrêté conjoint du 06 Août 2019 actant le renouvellement
de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé "Résidence
Tarnos Océan" sis à TARNOS, géré par l'AEHM sise à
BOUCAU

ARRETE du - 6 AOUT 2019

Actant le renouvellement de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « Résidence Tarnos Océan » sis à TARNOS, géré par l'AEHM sise à BOUCAU.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 4 mars 2015 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 31 décembre 2002 du préfet des Landes et du président du conseil général des Landes portant autorisation de création, par « l'Association européenne des handicapés moteurs », (AEHM) d'un foyer de vie de 55 places dont 21 places médicalisées (5 places pour des personnes adultes traumatisées crâniennes et 16 places pour des personnes atteintes d'autres lésions cérébrales) à TARNOS, à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

VU l'arrêté conjoint du 22 novembre 2011 de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine et du président du conseil général des Landes portant autorisation d'extension de 2 places au sein du foyer d'accueil médicalisé « Résidence Tarnos Océan » à TARNOS, géré par l'AEHM, et portant sa capacité totale autorisée à 23 places dont 5 places pour des personnes adultes atteintes de traumatismes crâniens et 18 places pour des personnes atteintes d'autres lésions cérébrales ;

VU l'arrêté conjoint du 21 août 2014 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine et du président du conseil général des Landes portant autorisation d'extension de 4 places au sein du foyer d'accueil médicalisé « Résidence Tarnos Océan » à TARNOS, géré par l'AEHM, et portant sa capacité totale autorisée à 27 places, en vue d'accueillir des personnes adultes atteintes de traumatismes crâniens ou d'autres lésions cérébrales ;

VU le rapport d'évaluation externe du FAM « Résidence Tarnos Océan » en date de décembre 2014 ;

VU l'instruction du 23 avril 2012 relative à la modification des règles d'enregistrement d'établissements et services pour adultes handicapés dans le répertoire FINESS, et en particulier son point 3 concernant les foyers de vie et les foyers d'accueil polyvalents pour adultes handicapés partiellement médicalisés.

CONSIDERANT le courrier du 1^{er} septembre 2015 de la directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du FAM « Résidence Tarnos Océan » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « Résidence Tarnos Océan » à Tarnos, géré par « l'Association Européenne des Handicapés Moteurs » (AEHM) des Landes et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Européenne des Handicapés Moteurs (AEHM)

N° FINESS : 64 001 354 6

N° SIREN : 323 540 013

Code statut juridique : 60 [association loi 1901 non reconnue d'utilité publique]

Château de Matignon – 64340 BOUCAU

Entité établissement : FAM « Résidence Tarnos Océan »

N° FINESS : 40 001 124 3

Code catégorie : 437 [FAM]

Capacité : 27

6 avenue Lénine – 40220 TARNOS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
658	accueil temporaire pour adultes handicapés	11	hébergement complet internat	420	Déficience motrice avec troubles associés	1
936	accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	11	hébergement complet internat	420	Déficience motrice avec troubles associés	38
936	accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	420	Déficience motrice avec troubles associés	5
939	accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	hébergement complet internat	438	Cérébro-lésés	27

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du FAM « Résidence Tarnos Océan » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

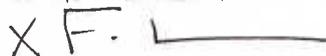
Fait à Bordeaux, le - 6 AOUT 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
des Landes

Le Président du Conseil départemental des Landes,


Xavier FORTINON

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2019-08-06-006

Arrêté conjoint du 06 août 2019 actant le renouvellement
du foyer d'accueil médicalisé "Saint Amand" sis à
BASCONS, géré par l'ADAPEI des Landes sis à MONT
DE MARSAN

ARRETE du - 6 AOUT 2019

Actant le renouvellement de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « Saint Amand » sis à BASCONS, géré par l'ADAPEI des Landes sis à MONT DE MARSAN.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 4 mars 2015 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 6 juillet 1987 du préfet des Landes et du président du conseil général des Landes portant autorisation de création, par « l'Association des amis et parents d'enfants inadaptés » des Landes, d'un foyer de vie de 25 places à BASCONS ;

VU l'arrêté conjoint du 24 octobre 1988 du préfet des Landes et du président du conseil général des Landes portant autorisation de création, par l'ADAPEI des Landes, de 10 places médicalisées pour adultes handicapés au sein du foyer de vie de BASCONS ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} novembre 2001 du préfet des Landes et du président du conseil général des Landes portant autorisation d'extension d'une place au sein du foyer d'accueil médicalisé « Saint Amand » à BASCONS, géré par l'ADAPEI des Landes, et portant sa capacité totale autorisée à 11 places ;

VU l'arrêté conjoint du 17 juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général des Landes portant autorisation d'extension de 3 places au sein du foyer d'accueil médicalisé « Saint Amand » à BASCONS, géré par l'ADAPEI des Landes, en vue d'accueillir des adultes déficients intellectuels profonds et portant sa capacité totale autorisée à 14 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du FAM « Saint Amand » en date de février 2014 ;

VU l'instruction du 23 avril 2012 relative à la modification des règles d'enregistrement d'établissements et services pour adultes handicapés dans le répertoire FINESS, et en particulier son point 3 concernant les foyers de vie et les foyers d'accueil polyvalents pour adultes handicapés partiellement médicalisés.

CONSIDERANT le courrier du 27 août 2015 de la directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du FAM « Saint Amand » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « Saint Amand » à BASCONS, géré par « l'Association des amis et parents d'enfants inadaptés » (ADAPEI) des Landes et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI des Landes

N° FINESS : 40 078 587 9

N° SIREN : 775 598 485

Code statut juridique : 61 [association loi 1901 reconnue d'utilité publique]

3 rue Michel Tissé – Résidence Marialva - 40000 MONT DE MARSAN

Entité établissement : FAM « Saint Amand »

N° FINESS : 40 078 784 2

Code catégorie : 437 [FAM]

Capacité : 14

203 allée Saint Amand – 40090 BASCONS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
936	accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	11	hébergement complet internat	111	retard mental profond ou sévère	13
939	accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	hébergement complet internat	111	retard mental profond ou sévère	14

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du FAM « Saint Amand » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le - 6 AOUT 2019

Le Président du Conseil départemental
des Landes

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des Landes,


Xavier FORTINON

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2019-08-06-004

Arrêté conjoint du 6 août 2019 actant le renouvellement de
l'autorisation du centre d'action médico-sociale précoce sis
à DAX, géré par le centre hospitalier sis à DAX

ARRETE du - 6 AOUT 2019

Actant le renouvellement de l'autorisation du centre d'action médico-sociale précoce sis à DAX, géré par le centre hospitalier sis à DAX

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma landais de prévention et de protection de l'enfance 2016-2022 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 octobre 1994 du préfet de la région Aquitaine portant autorisation de création par le centre hospitalier de DAX d'un centre d'aide médico-sociale précoce à DAX ;

VU l'arrêté conjoint du 25 novembre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général des Landes portant autorisation d'extension du CAMSP polyvalent du territoire des Landes, géré par le centre hospitalier de DAX, par création de deux antennes;

VU le rapport d'évaluation externe du CAMSP en date de décembre 2014 ;

CONSIDERANT le courrier du 27 août 2015 de la directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du CAMSP ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du centre d'aide médico-sociale précoce polyvalent du territoire des Landes à DAX, géré par le centre hospitalier de DAX et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre hospitalier de DAX

N° FINESS : 40 078 019 3

N° SIREN : 264 003 328

Code statut juridique : 13 [établissement public communal d'hospitalisation]

Boulevard Yves du Manoir - 40100 DAX

Entité établissement principal : Centre d'aide médico-sociale précoce

N° FINESS : 40 000 707 6

Code catégorie : 190 [CAMSP]

Capacité : 300

Avenue de Logrono – BP 323 – 40107 DAX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
900	action médico-sociale précoce	19	Traitement et cure ambulatoire	010	Tous types de déficiences pour personnes handicapées	-

Entité établissement secondaire 001 : CAMPS des Landes – Antenne Mont de Marsan

N° FINESS : 40 001 395 9

Code catégorie : 190 [CAMSP]

Capacité : 175

Impasse Campeyrot – 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
900	action médico-sociale précoce	19	Traitement et cure ambulatoire	010	Tous types de déficiences pour personnes handicapées	-

Entité établissement secondaire 002 : CAMPS des Landes – Antenne Nord-Landes

N° FINESS : 40 001 396 7

Code catégorie : 190 [CAMSP]

Capacité : 75

19 avenue des Chevreuils – 40160 PARENTIS-EN-BORN

Discipline		Activité /		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
900	action médico-sociale précoce	19	Traitement et cure ambulatoire	010	Tous types de déficiences pour personnes handicapées	-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CAMSP par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

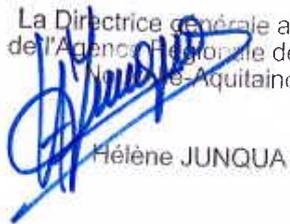
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le - 6 AOUT 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
des Landes

Le Président du Conseil départemental des Landes,



Xavier FORTINON

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-20-022

Arrêté Portant extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du CRAPS situé à Pau et géré par l'association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-Sociales (CRAPS), située à Pau.

ARRETE du 20 AOUT 2019

Portant extension de capacité de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du CRAPS situé à Pau et géré par l'association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-Sociales (CRAPS), située à Pau.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et L.313-27 et R.313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les arrêtés du 26 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation des SESSAD du CRAPS situés à Pau et Mourenx à compter du 03 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 portant modification d'implantation du SESSAD de l'ITEP CRAPS Mourenx, établissement secondaire du SESSAD de Pau, géré par l'association CRAPS sise à Pau, de la place Charles Moureu à Mourenx vers le 10 rue Victor Hugo, même ville ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 portant regroupement des autorisations des SESSAD PAU sis 28 rue Guynemer à Pau et du SESSAD du CRAPS sis 19 avenue du Château d'Este à Pau, gérés par l'association CRAPS sise à Pau, sur un seul SESSAD dénommé « SESSAD du CRAPS » sis à Pau ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM 2019-2023) signé le 21 décembre 2018 entre l'ARS Nouvelle Aquitaine et l'association CRAPS ;

VU la fiche action n°1 de l'annexe 4 du CPOM 2019-2023 proposant, dans le cadre du virage inclusif, le rééquilibrage de l'offre médico-sociale et de la répartition établissement/service au sein de l'association CRAPS ;

VU le courrier du 19 avril 2019 adressé par Monsieur le directeur Laurent Pénichon au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine demandant la conversion de 4 places de l'ITEP CRAPS situé à Pau (64000) en 5 places attribuées au SESSAD du CRAPS situé à Pau (64000) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 22 mai 2019 ;

CONSIDERANT que cette transformation s'inscrit dans les orientations de l'adaptation de l'offre répondant aux besoins du territoire dans le cadre du virage inclusif et correspond à une amélioration de la réponse en Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une transformation de places entre établissements gérés par l'association CRAPS, ces projets se réalisent à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 5 places du SESSAD du CRAPS à Pau, est accordée à compter du 1^{er} septembre 2019 comme suit :

- Augmentation de la capacité totale de l'établissement de 22 à 27 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le SESSAD du CRAPS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CRAPS

N° FINESS : 64 000 054 3

N° SIREN : 782 304 703

Code statut juridique 60 Association loi 1901 non R.U.P.

Adresse : 19 Avenue du Château d'Este, Pau

Entité établissement principal : SESSAD CRAPS PAU

N° FINESS : 64 079 519 1

Code catégorie : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Capacité : 27

Adresse : 19 avenue du Château d'Este, Pau

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficulté psychologiques avec troubles du comportement	27

Entité établissement secondaire : SESSAD CRAPS MOURENX

N° FINESS : 64 079 248 7

Code catégorie : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Capacité : 10

Adresse : 10 rue Victor Hugo 64150 Mourenx

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **20 AOUT 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-02-002

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation intervenu au 2 août 2019 pour le département des Landes. Annule et remplace les avis publiés les 18 et 22 juillet 2019.

**Renouvellement tacite d'autorisations
d'activités de soins de suite et de réadaptation**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation intervenus au 2 août 2019 pour le département des Landes.

Les actes R75-2019-07-05-012 et R75-2019-07-05-015 du 5 juillet 2019 publiés respectivement les 18 et 22 juillet 2019 sont annulés et remplacés par ce nouvel avis.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

Soins de suite et de réadaptation - Landes

Finéss E.I. titulaire	Raison sociale E.I. titulaire	Finéss ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité / EAL	Libellé Modalité	Libellé Forme	Date d'échéance de l'autorisation
400780268	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER	400000147	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400780268	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER	400000147	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400780458	ASSOCIATION AGES-HELO	400000261	INSTITUT HÉLO- MARIN LABENNE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400780458	ASSOCIATION AGES-HELO	400000261	INSTITUT HÉLO- MARIN LABENNE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400000055	SAS CLINIQUE NAPOLEON	400780102	CLINIQUE KORIAN NAPOLEON	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400000055	SAS CLINIQUE NAPOLEON	400780102	CLINIQUE KORIAN NAPOLEON	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
400000055	SAS CLINIQUE NAPOLEON	400780102	CLINIQUE KORIAN NAPOLEON	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400000055	SAS CLINIQUE NAPOLEON	400780102	CLINIQUE KORIAN NAPOLEON	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	400780250	CENTRE DE NOUVELLE - SSR-MPR	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	400780250	CENTRE DE NOUVELLE - SSR-MPR	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	400780250	CENTRE DE NOUVELLE - SSR-MPR	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	400780250	CENTRE DE NOUVELLE - SSR-MPR	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	400780250	CENTRE DE NOUVELLE - SSR-MPR	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020

Finess EJ titulaire	Raison Sociale EJ titulaire	Finess ET d'implantation	Raison sociale EJ d'implantation	Libelle Active / FML	Libelle Modalité	Libelle forme	Date d'échéance de l'autorisation
400011177	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	400780130	CENTRE DE NOUVELLE - SSR-MMR	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400013801	SAS CLINIQUE MAYLUS	400780375	CLINIQUE MAYLUS	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400013801	SAS CLINIQUE MAYLUS	400780375	CLINIQUE MAYLUS	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections liées aux conduites addictives	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
640010328	ASSOCIATION MISSIONS PERE CESTAC	400780383	SSR SAINT LOUIS	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400000246	SARL PRIMEROSE	400780425	CENTRE DE CONVALESCENCE PRIMEROSE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400000279	SAS LE BELVEDERE	400780466	KORIAN LE BELVEDERE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
310021068	CENTRE MEDICAL INFANTILE MONTFRIBAT	400780482	KORIAN MONTFRIBAT	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	pediatre - âges non différenciés	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
310021068	CENTRE MEDICAL INFANTILE MONTFRIBAT	400780482	KORIAN MONTFRIBAT	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	pediatre - âges non différenciés	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
310021068	CENTRE MEDICAL INFANTILE MONTFRIBAT	400780482	KORIAN MONTFRIBAT	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	pediatre - âges non différenciés	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400780193	CENTRE HOSPITALIER DE DAX	400782777	HOPITAL THERMAL DAX	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections cardio-vasculaires	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
400780193	CENTRE HOSPITALIER DE DAX	400787354	CH DE DAX - SITE DU LANOT	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400780193	CENTRE HOSPITALIER DE DAX	400787384	CH DE DAX - SITE DU LANOT	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
400780994	CENTRE EUROPEEN DE REED DU SPORTIF	400791018	CTRE EUROPEEN REEDUCATION DU SPORTIF	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400780994	CENTRE EUROPEEN DE REED DU SPORTIF	400791018	CTRE EUROPEEN REEDUCATION DU SPORTIF	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	31/05/2020
400780994	CENTRE EUROPEEN DE REED DU SPORTIF	400791018	CTRE EUROPEEN REEDUCATION DU SPORTIF	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020
400780994	CENTRE EUROPEEN DE REED DU SPORTIF	400791018	CTRE EUROPEEN REEDUCATION DU SPORTIF	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >=18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	31/05/2020

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-21-001

Décision n° 2019-170 du 21 août 2019 portant autorisation
de création
du plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) « Sud
Nouvelle-Aquitaine »
délivrée au centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne
(64)

Décision n° 2019-170

*portant autorisation de création
du plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM)
« Sud Nouvelle-Aquitaine »*

*délivrée au centre hospitalier de la Côte Basque
à Bayonne (64)*

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2019-079),

VU l'appel à projets lancé le 13 mai 2019 par l'ARS Nouvelle-Aquitaine en vue de la constitution de plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) Sud Nouvelle Aquitaine, conformément à l'article L. 6122-15 du code de la santé publique,

VU le dossier de candidature présenté le 5 juin 2019 par le représentant légal du centre hospitalier de la Côte Basque (CHCB), 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, à Bayonne (64109), dans l'attente de la constitution d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) appelé à être la structure juridique support du PIMM,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT que le projet de plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) Sud Nouvelle-Aquitaine, porté par les centres hospitaliers de la Côte Basque, de Saint-Palais, de Mont-de-Marsan et de Dax, vise à prendre en charge les patients de ces 4 établissements,

CONSIDERANT qu'il a pour objet l'organisation de l'imagerie des établissements publics de santé, du groupement hospitalier de territoire Navarre-Côte Basque et du groupement hospitalier de territoire des Landes,

CONSIDERANT que, réunissant les services de radiologie des 4 établissements précités, il a pour objectif d'apporter un niveau d'excellence dans le domaine de la radiologie, diagnostique et interventionnelle, sur le territoire couvert par ces établissements,

CONSIDERANT que dans ce cadre, il vise à :

- assurer l'ensemble des prestations attendues par les services de radiologie hospitaliers,
- résoudre les problèmes majeurs de démographie médicale rencontrés par les hôpitaux publics,
- assurer la permanence des soins de soirée et de week-end,

CONSIDERANT que les équipements matériels lourds actuellement installés sur les sites concernés, et inclus dans le périmètre du PIMM, sont les suivants :

- 4 appareils d'IRM de 1,5 tesla, dont les autorisations sont détenues par le centre hospitalier de la Côte Basque (1), le centre hospitalier de Dax (1) et le centre hospitalier de Mont-de-Marsan (2),
- 5 appareils de scanographie, dont les autorisations sont détenues le centre hospitalier de la Côte Basque (2), le centre hospitalier de Saint-Palais (1), le centre hospitalier de Dax (1) et le centre hospitalier de Mont-de-Marsan (1),

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'il permettra de maintenir une démographie satisfaisante des radiologues et d'améliorer la réponse aux besoins de la population du territoire,

CONSIDERANT que dans l'attente de la constitution d'un GCS de moyens, prévue avant la fin de l'année 2019, l'autorisation de création du PIMM Sud Nouvelle-Aquitaine sera donnée au centre hospitalier de la Côte Basque (CHCB),

CONSIDERANT que lorsque le GCS sera constitué, il devra solliciter la confirmation de l'autorisation suite à cession, conformément aux articles L. 6122-3 et R. 6122-35 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que l'autorisation de création du PIMM n'emporte pas accord du financement des deux lignes de garde, tel que sollicité par les établissements de santé concernés dans leur dossier de candidature, et que cette demande sera analysée dans un second temps dans le cadre des axes stratégiques du schéma régional de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES),

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation de création du plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) « Sud Nouvelle-Aquitaine » est accordée au centre hospitalier de la Côte Basque (CHCB), 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, à Bayonne (64109).

ARTICLE 2 – La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ans, renouvelable expressément, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du PIMM devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L. 6122-15 du code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation remet au directeur général de l'ARS un rapport d'étape annuel et un rapport final comportant une évaluation médicale et économique en préalable au renouvellement de l'autorisation du plateau d'imagerie médicale mutualisé.

ARTICLE 5 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 AOÛT 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

PAGE 1/5



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-20-021

Portant réduction de 4 places de l'Institut Thérapeutique
Educatif et Pédagogique (ITEP) CRAPS situé à Pau, géré
par l'association Centre de Recherches et d'Actions
Psycho-sociales (CRAPS), située à Pau.

ARRETE du 20 AOUT 2019

Portant réduction de capacité de 4 places de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) CRAPS situé à Pau, géré par l'association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales (CRAPS), située à Pau.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP CRAPS, situé à Pau (64000), à compter du 03 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP CRAPS, situé à Mourenx (64150), à compter du 03 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 portant modification d'implantation de l'ITEP CRAPS Mourenx, établissement secondaire de l'ITEP CRAPS de PAU, géré par l'association CRAPS sise à Pau, de la place Charles Moureu à Mourenx vers le 10 rue Victor Hugo, même ville ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM 2019-2023) signé le 21 décembre 2018 entre l'ARS Nouvelle Aquitaine et l'association CRAPS ;

VU la fiche action n°1 de l'annexe 4 du CPOM 2019-2023 proposant, dans le cadre du virage inclusif, le rééquilibrage de l'offre médico-sociale et de la répartition établissement/service au sein de l'association CRAPS ;

VU le courrier du 19 avril 2019 adressé par Monsieur le directeur Laurent Pénichon au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine demandant la conversion de 4 places d'internat de l'ITEP CRAPS situé à Pau en 5 places attribuées au SESSAD du CRAPS situé à Pau ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 22 mai 2019 ;

CONSIDERANT que cette transformation s'inscrit dans les orientations de l'adaptation de l'offre répondant aux besoins du territoire dans le cadre du virage inclusif et correspond à une amélioration de la réponse en Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une transformation de places entre établissements gérés par l'association CRAPS, ces projets se réalisent à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé, est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée à l'association CRAPS, gestionnaire de l'ITEP CRAPS, sis à Pau, est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2019 comme suit :

- Diminution de la capacité totale de l'établissement à 14 places
- Les 4 places concernées par la diminution sont celles d'internat.

La capacité totale des 2 ITEP est dorénavant de 19 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : L'ITEP CRAPS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CRAPS

N° FINESS : 64 000 054 3

N° SIREN : 782 304 703

Code statut juridique 60 Association loi 1901 non R.U.P.

Adresse : 19 Avenue du Château d'Este, Pau

Entité établissement principal : ITEP CRAPS PAU

N° FINESS : 64 078 110 0

Code catégorie : [186] Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Capacité : 14

Adresse : 19 avenue du Château d'Este, Pau

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet Internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8

Entité établissement secondaire : ITEP CRAPS MOURENX

N° FINESS : 64 000 942 9

Code catégorie : [186] Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Capacité : 5

Adresse : 10 rue Victor Hugo 64150 Mourenx

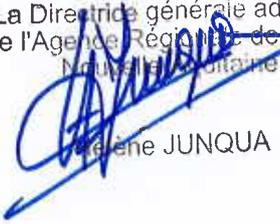
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 20 AOUT 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Stéphanie JUNQUA